



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0031 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0031 relative à la construction d'un supermarché à Luisant (28) reçue complète le 6 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2017 ;

- Considérant que le projet vise à construire, au n° 5 de la rue du Maréchal Leclerc à Luisant, sur un terrain de 14 454 m² actuellement occupé par un bâtiment qui sera démolé, un commerce alimentaire d'une surface plancher de 2 582 m², pour une emprise au sol de 2 398 m², avec 155 places de stationnement en façade sur un parking de 0,34 ha de surface environ ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le PLU approuvé le 3 mai 2012 et modifié les 1^{er} décembre 2016 et 28 avril 2016 qui classe le secteur du projet en « Uru », zone dans laquelle la commune met en place un projet de renouvellement urbain ;
- Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public sont limités par le règlement du PLU ;
- Considérant que le dossier fait état de la mise en place d'un système de collecte de rétention, de traitement et d'infiltration adéquat des eaux pluviales du projet ;

- Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000 « vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » au regard de la distance (1 300 m) et des unités urbaines les séparant de ce site ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables résiduelles sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un supermarché à Luisant (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

